

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**



**QUARANTE-TROISIÈME SESSION**

*Documents officiels\**

PREMIERE COMMISSION  
45e séance  
tenue le  
mardi 22 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 45e SEANCE

Président : M. ROCHE (Canada)

SOMMAIRE

DEBAT GENERAL, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION RELATIFS AU POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR, QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, ET DECISION A LEUR SUJET (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.1/43/PV.45  
29 novembre 1988

FRANCAIS

88-63273 7764v (F)

35p.

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

DEBAT GENERAL, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION RELATIFS AU POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR, QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, ET DECISION A LEUR SUJET (suite)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Zaïre, qui va faire une déclaration au nom du Groupe des Etats africains.

M. KIBIDI (Zaïre) : Le débat sur la question de l'Antarctique au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale est centré sur les projets de résolution A/C.1/43/L.82 et A/C.1/43/L.83 traitant respectivement de la participation de l'Afrique du Sud aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et d'une convention portant réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, élaborée en juin dernier par les Etats parties à ce traité, laquelle a été ouverte à la signature à Wellington (Nouvelle-Zélande) le 2 novembre.

C'est au nom du Groupe africain que la délégation du Zaïre a l'honneur de prendre la parole pour attirer l'attention de la communauté internationale sur la participation anachronique et insolite de l'Afrique du Sud aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, aspect de la question traité par le premier projet de résolution.

L'inscription par le Groupe des Etats africains de cette question à l'ordre du jour de la Première Commission répond à une préoccupation politique majeure, à savoir exclure ce pays de toutes négociations internationales, en partant de son exclusion de toute participation aux travaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qui est la conséquence logique de sa volonté persistante d'appliquer sur son territoire la politique d'apartheid qui est considérée à l'unanimité comme un crime contre l'humanité.

En effet, voilà des années que des efforts considérables sont entrepris sur tous les fronts des organisations régionales et internationales, et particulièrement au sein de l'Organisation des Nations Unies, pour provoquer d'indispensables changements socio-politiques en Afrique du Sud, changements qui auraient dû, s'ils étaient acceptés, aboutir à l'éradication du système odieux de l'apartheid, à la mise en place d'un pouvoir démocratique fondé sur la participation de tous les habitants de ce pays à la gestion de la chose publique,

M. Kibidi (Zaire)

quelles que soient la pigmentation de leur peau, leurs croyances religieuses, leurs convictions philosophiques ou idéologiques.

Le régime abominable d'apartheid qui torture, pille, emprisonne sans jugement, massacre systématiquement les Noirs, déstabilise les économies des pays de la ligne de front, n'est pas toujours condamné avec la vigueur et la détermination sans faille souhaitées. Et cela est vraiment regrettable. Des complicités de toutes sortes, que l'on trouve jusque dans les rangs de certains grands pays industrialisés, procurent à l'Afrique du Sud des raisons de poursuivre ses actions criminelles.

Réagissant à cette situation, les Etats africains présentent, conformément à la résolution du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine prise lors de sa quarante-deuxième session tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985, le projet de résolution A/C.1/43/L.83 qui demande, sans ambages, l'exclusion de l'Afrique du Sud de toute participation aux réunions du Traité sur l'Antarctique.

Il n'y a aucune raison scientifique qui puisse légitimer la participation des tenants de l'apartheid aux réunions des parties consultatives d'un Traité qui, selon les membres, a récolté de grands succès dans le domaine du maintien de la paix et de l'harmonie dans l'Antarctique depuis un quart de siècle. Il n'y a aucune raison morale ou juridique qui puisse permettre une telle participation lorsque l'on sait que le Traité sur l'Antarctique vise, de par ses termes, à servir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

L'Antarctique est le patrimoine commun de l'humanité et les tenants de l'apartheid, qui ont fait de la haine raciale le fondement philosophique de leur politique, ne devraient pas trouver place dans le cadre d'un tel traité.

Ce sont là autant de raisons pertinentes qui devraient empêcher la participation de l'Afrique du Sud aux réunions des Etats parties à ce traité et qui devraient motiver tous les Etats à voter en faveur du projet de résolution A/C.1/43/L.83 qui lance un nouvel appel aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions.

Ma délégation s'est également portée coauteur, au nom du Groupe africain, de la résolution A/C.1/43/L.82 qui traite spécifiquement de la convention sur les ressources minérales de l'Antarctique adoptée par les Etats parties au Traité.

M. Kibidi (Zaïre)

L'Antarctique, continent tant convoité, est le plus méconnu de tous les continents. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de sa surface qui s'étend sur 4 millions de kilomètres carrés sont recouverts d'une épaisse couche de glace d'une profondeur moyenne de 2 kilomètres. C'est le continent le plus froid avec des températures atteignant moins 88 degrés centigrades, le plus élevé avec une altitude moyenne de 1 800 mètres, le plus sec avec neuf précipitations annuelles moyennes de 10 centimètres seulement et, enfin, celui où les vents sont les plus violents, entravant l'activité humaine davantage que le froid ou la topographie.

Les problèmes de l'Antarctique ont été soumis pour la première fois à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa trente-huitième session. Depuis lors, il y a eu un plus grand intérêt concernant les intentions des pays qui y exercent un contrôle administratif et qui entendent exercer leur monopole sur cette région, alors que la préservation de l'écosystème doit être un souci majeur pour toute l'humanité.

La protection de l'écosystème est considérée comme une priorité des priorités par les Etats parties à ce traité. Mais, de plus en plus, on se demande si l'écosystème ne connaîtra pas de bouleversements entraînant des conséquences dramatiques à l'échelon planétaire.

En effet, contrairement aux engagements clairement définis par le Traité et ses conventions connexes, les pratiques de certains pays qui exercent le contrôle administratif sur le continent sont loin d'être sans conséquences néfastes sur l'écosystème. Malgré les termes de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, la pêche demeure toujours, pour l'essentiel, non réglementée.

La prospection sismique des minerais, considérée comme préjudiciable par différentes études scientifiques, se poursuit et l'on observe que plusieurs pays autorisent ou font mine d'ignorer la décharge de déchets par leurs navires dans les eaux antarctiques, avec des conséquences nuisibles pour l'environnement marin. Au cours d'inspections sur place, des organisations non gouvernementales comme Greenpeace, ont constaté que plusieurs bases ne tiennent pas compte de la réglementation, ni même du bon sens et procèdent impunément à des décharges de déchets et à des actes qui perturbent la faune.

L'adoption d'un régime des ressources minérales a été encouragée par des indications obtenues grâce à des recherches sismiques et à d'autres méthodes de

M. Kibidi (Zaïre)

l'existence d'importants dépôts de ressources naturelles dans l'Antarctique et sa plate-forme glaciaire. Le service géologique des Etats-Unis estime à 45 milliards de barils de pétrole et à 115 trillions de pieds cubes de gaz naturel les réserves du plateau continental de l'Antarctique occidental, un tiers de ces quantités respectives étant récupérables. Mais, par sa nature même, l'extraction de minerai est très préjudiciable à l'environnement et s'agissant d'une région aussi inexploitée et dont l'écosystème n'a pas été touché par l'homme avant le XXe siècle, tout polluant, même en quantité minime, peut avoir des conséquences dramatiques. L'absence de toute protection de l'écosystème de la part des pays qui ont le contrôle administratif de l'Antarctique serait aussi impudente que périlleuse.

M. Kibidi (Zaïre)

C'est pourquoi, au terme des résolutions 35/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 30 novembre 1987, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a réaffirmé que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière.

C'est avec consternation que la grande majorité des Etats Membres a appris la nouvelle de la signature d'une convention ayant trait à la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique, alors que les résolutions 41/88 B et 42/46 B adoptées par l'Assemblée générale demandaient aux Etats parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations.

Il s'agit là d'un fait accompli, d'une action unilatérale entreprise par un groupuscule d'Etats dans des buts égoïstes que la communauté internationale ne saurait avaliser. C'est pourquoi ma délégation, au nom du Groupe africain, souscrit entièrement aux dispositions du projet de résolution A/C.1/43/L.83 qui demande notamment aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives.

Pour l'ensemble de raisons que nous avons explicitées plus haut, nous lançons un appel urgent aux Etats parties au Traité sur l'Antarctique de faire un effort pour que cesse leur indifférence face à la participation de l'Afrique du Sud aux réunions de l'Antarctique, mais aussi face à la question de cette convention sur les ressources minérales de l'Antarctique, convention élaborée et signée en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

M. ADAM (Soudan) (interprétation de l'arabe) : L'intérêt que porte la communauté internationale à la question de l'Antarctique s'accroît non seulement parce qu'il s'agit d'un continent inhabité qui suscite une vive curiosité scientifique et géographique mais également parce que c'est une partie de notre planète qui joue un rôle indispensable dans son écosystème. Elle constitue

M. Adam (Soudan)

également un environnement scientifique unique que l'homme n'a pas encore touché ni détruit par une surexploitation ou un développement industriel et économique excessif, qui détruirait la flore, la faune et l'environnement humain, comme ce fut le cas dans d'autres régions du monde.

En outre, l'Antarctique est riche en ressources naturelles inexploitées qui sont considérées comme non renouvelables dans d'autres parties du monde.

Tout ceci fait que ce continent représente un élément important de l'avenir économique et scientifique de l'humanité. Il doit donc rester le patrimoine commun de l'humanité et ne pas devenir le théâtre d'une rivalité entre les Etats qui possèdent les capacités économiques et scientifiques pour pénétrer sur ce continent, y imposer leurs revendications de souveraineté et y effectuer des investissements et des recherches scientifiques selon le principe du fait accompli.

Etant donné ces craintes réelles et ces considérations, la question de l'Antarctique est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa trente-huitième session en 1983, lorsque l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de préparer une étude complète sur toutes les questions relatives à l'Antarctique, en tenant pleinement compte du régime du Traité et de tous les autres facteurs pertinents.

L'Assemblée générale a continué d'examiner le sujet à la Première Commission et à partir de questions spécifiques, à savoir :

Premièrement, dans quelles mesures le régime du Traité peut-il contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la protection de l'environnement, à la situation économique et à la recherche scientifique? Etant donné que le Traité n'est pas accessible à l'immense majorité de la communauté internationale, il ne peut donc fournir les garanties voulues à l'égard des importantes questions que nous venons d'évoquer, bien qu'il ait permis jusqu'à maintenant d'empêcher toutes activités militaires et nucléaires dans l'Antarctique.

Deuxièmement, le régime du Traité suffit-il pour garantir que l'Antarctique ne sera exploité qu'à des fins pacifiques comme le souhaite la communauté internationale? Le Traité garantit-il que l'Antarctique ne deviendra ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux à l'avenir?

Troisièmement, la gestion, l'exploitation, l'exploration et l'utilisation de l'Antarctique sont-elles menées conformément aux principes de la Charte et de

manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière?

Quatrièmement, nous supposons qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique est de l'intérêt de l'humanité tout entière. Mais la situation actuelle concernant la fourniture de renseignements complets sur le continent n'est pas conforme avec cette idée, notamment compte tenu des résolutions de l'Assemblée générale qui traitent expressément du droit de la communauté internationale d'être informée sur tous les aspects de la question de l'Antarctique, l'Organisation des Nations Unies devant être le dépositaire de toutes ces informations.

En outre, la résolution de l'Assemblée générale adoptée sur ce sujet à la quarante-deuxième session, au premier paragraphe du dispositif, demandait aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris la réunion consultative et les négociations en vue d'un régime des ressources minérales.

Nous estimons que de nombreux aspects de la position des parties consultatives ne sont pas claires, notamment :

L'ouverture du Traité à tous les Etats pour adhésion, afin qu'il acquière un caractère véritablement international, répondant aux objectifs de la communauté internationale tout entière; la fourniture à toutes les parties intéressées, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, de toutes les informations relatives à la question de l'Antarctique; la participation du Secrétaire général ou de son représentant à toutes les réunions des parties au Traité - et là nous n'entendons pas qu'il soit informé de manière sélective des comptes rendus de ces réunions.

M. Adam (Soudan)

Nous ne pouvons manquer de dire combien nous regrettons que les parties consultatives aient poursuivi leurs négociations sur le régime des ressources minérales pour l'Antarctique et adopté une convention en juin dernier, alors que dans une résolution de l'an dernier, l'Assemblée générale avait demandé

"aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations". (résolution 42/46 B, par. 3)

Au début de ma déclaration, j'ai posé un certain nombre de questions quant à la capacité du régime actuel de répondre aux objectifs et ambitions de la communauté internationale concernant l'avenir de l'Antarctique. Peut-être serons-nous maintenant en mesure de poser une autre question : le régime des ressources minérales récemment signé peut-il répondre aux objectifs et ambitions de la communauté internationale eu égard à cet aspect important des activités de l'Antarctique? La communauté internationale, représentée par l'Organisation, n'a pas pris part aux négociations et le régime reste donc l'apanage des Etats signataires, avec tous les aspects positifs et négatifs que cela comporte.

La communauté internationale tout entière a condamné le régime inhumain de l'apartheid pratiqué par le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et la politique qu'il poursuit à l'égard de la population autochtone du pays. En raison de l'indignation de la communauté internationale devant cette pratique, l'Assemblée générale a suspendu le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud de la participation à ses travaux. Il y a chaque jour plus d'Etats qui appliquent des mesures d'embargo économique et militaire à l'encontre de l'Afrique du Sud. Malgré cette position de plus en plus ferme et en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique continuent d'accueillir les représentants du régime raciste de Pretoria à toutes leurs réunions.

Ma délégation estime que l'appel à l'exclusion du régime de Pretoria des réunions des parties consultatives repose sur les éléments suivants : premièrement, la nécessité de resserrer l'étau autour du régime raciste de l'Afrique du Sud dans tous les domaines - régional et international - et sur tous les plans - économique, scientifique, militaire, culturel et sportif - afin de l'isoler complètement jusqu'à ce qu'il accède à la volonté de la communauté internationale et supprime une fois pour toutes le système d'apartheid; deuxièmement, la majorité des membres

M. Adam (Soudan)

de la communauté internationale n'ont pas confiance dans le régime raciste de l'Afrique du Sud qui ne cesse de tromper l'opinion publique internationale eu égard à l'avenir du peuple sud-africain, à ses efforts pour accroître ses capacités dans les domaines militaire et nucléaire et à son refus de permettre aux institutions spécialisées concernées d'inspecter ses installations et d'en rendre compte; de plus, en adoptant cette position, le régime raciste d'Afrique du Sud met directement en danger la paix et la sécurité internationales en Afrique et dans le monde entier. Par conséquent, la communauté internationale ne peut être rassurée quant à l'avenir de l'Antarctique ni certaine qu'il restera démilitarisé et dénucléarisé tant que l'Afrique du Sud raciste continuera d'être partie consultative au Traité. L'accès de l'Afrique du Sud raciste au régime des activités relatives aux ressources minérales ne signifie pas qu'elle souhaite maintenir l'environnement unique de l'Antarctique et ses ressources naturelles à l'abri de la destruction ou de la mauvaise exploitation.

Nous sommes entièrement d'accord avec les intervenants qui nous ont précédé sur cette question quant aux points suivants : premièrement, le régime du Traité sur l'Antarctique n'est pas conforme aux normes et aux instruments internationaux comme ceux de la Convention sur le droit de la mer. Deuxièmement, la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique - à laquelle la communauté internationale, représentée par ses organisations, n'a pas participé et à aucun moment, ni à ses réunions ni à ses travaux - affectera nécessairement les systèmes écologiques et économiques du monde. La communauté internationale ne saurait accepter que les ressources du continent demeurent le monopole d'un petit groupe d'Etats, d'une façon semblable au Traité sur l'Antarctique lui-même. C'est pourquoi nous appuyons tous les appels qui sont adressés aux parties consultatives pour qu'elles mettent fin immédiatement aux mesures de ratification de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique. Troisièmement, il est certain que les Nations Unies ont prouvé leur efficacité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales selon la Charte par le biais de ses diverses instances multilatérales. Il nous appartient donc à tous d'approuver la participation du Secrétaire général ou de ses représentants à toutes les consultations et à toutes les réunions concernant la réglementation des activités relatives à l'Antarctique et de permettre donc au Secrétaire général d'établir des rapports qui complèteraient les informations dont on dispose concernant ce continent.

M. Adam (Soudan)

Il est à notre avis essentiel que la question de l'Antarctique reste à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; cela exige plus de consultation et de réflexion de la part de toutes les délégations afin de parvenir à un consensus plutôt que de poursuivre un affrontement stérile qui ne contribue pas au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui ne favorise pas la coopération internationale dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

M. PENJOR (Bhoutan) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation, comme bien d'autres, se félicite de l'évolution favorable ainsi que de l'intérêt et de la préoccupation croissants que suscitent les changements qui affectent l'environnement. En fait, étant donné cette attitude générale favorable, nous aurions cru que la question de l'Antarctique avait cessé de poser un problème. Le monde est maintenant conscient des incidences sur les plans de l'écologie et de la sécurité des atteintes à l'écosystème fragile de l'Antarctique, ainsi que des différends éventuels découlant de l'extraction et du partage des vastes ressources du continent.

La nature intégrée et unifiée de notre environnement commun est indiscutable. C'est pourquoi la question de l'environnement doit dépasser les frontières naturelles et politiques qui non seulement nous divisent, mais influencent et orientent également nos perceptions nationales et régionales. A notre sens, l'Antarctique a toujours eu une influence bénéfique sur l'environnement et le climat du monde. Cela a été prouvé par la recherche scientifique et des faits historiques. Des études récentes ont montré non seulement que l'influence de la région était bénéfique, mais aussi que des atteintes à son écologie fragile et vulnérable auraient un effet dévastateur sur le monde, jusqu'à constituer une menace pour la vie même telle que nous la connaissons.

En fait, certains des phénomènes tragiques et inexplicables affectant l'environnement que le monde a connus ces derniers temps ne sont, à notre avis, que la partie apparente de l'iceberg, auquel nous pouvons comparer le rôle de l'Antarctique, dont une grande partie reste inconnue.

Il découle de ce que je viens de dire que toute atteinte à l'environnement de l'Antarctique a des incidences mondiales. Voilà pourquoi il est indispensable que toutes les décisions et toutes les mesures affectant l'avenir de l'Antarctique soient considérées comme relevant de la responsabilité commune de l'humanité tout entière.

M. Penjor (Bhoutan)

Bien que nous soyons une nation sans littoral, très éloignée de l'Antarctique, nous avons demandé la parole pour exprimer notre conviction sur cette question et notre engagement d'assumer notre part de responsabilité en tant que membre de la famille mondiale des nations. L'avenir de l'Antarctique n'est pas seulement la responsabilité de la région environnante et des nations du littoral, et cette responsabilité ne peut non plus être assumée par quelques nations qui disposent des capacités techniques et économiques voulues pour profiter de ses ressources.

Ayant ainsi exprimé les préoccupations de mon pays, ma délégation risque d'être mal comprise quant à sa position au sujet du Traité sur l'Antarctique de 1959 et du rôle joué jusqu'à maintenant par les parties au Traité. Toutes les parties au Traité se sont efforcées à notre connaissance de respecter les principes et les nobles objectifs de ce traité dont le but essentiel est annoncé comme étant la préservation de l'écologie inviolée de ce continent glacé et de ne l'utiliser qu'à des fins pacifiques. En fait, nous rendons hommage à la façon dont le Traité a permis d'éviter toute atteinte grave à l'écologie du continent de l'Antarctique, tout en prévenant de graves différends territoriaux entre les parties au Traité. Il nous semble aussi que certaines des parties au Traité venant des pays en développement ont essayé de représenter les intérêts et les préoccupations de ces pays qui n'ont pu adhérer au Traité, pour des raisons qui relèvent avant tout de l'absence de capacités scientifique et financière.

Le rôle du Traité sur l'Antarctique a certes été positif jusqu'ici; nous pensons toutefois que les progrès de la technique, la détérioration de l'environnement et du climat, et la renaissance de la confiance dans le multilatéralisme rendent désuète la nature même de ce traité. Le Traité souffre d'insuffisances organiques; nous sommes avant tout convaincus que s'il est vrai qu'une certaine pollution résulte de la décharge irresponsable de déchets toxiques ou autres ainsi que de la collecte sans discrimination des ressources biologiques de la mer, le Traité ne pourra pas résister aux différends qui découleront fatalement de l'assertion de droits sur ses ressources naturelles connues et inconnues et sur leur extraction.

Nous avons été troublés que le 2 juin 1988, une Convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique ait été adoptée, en dépit des résolutions 41/88 B et 42/46 B de l'Assemblée générale qui demandaient que soit imposé un moratoire sur les

M. Penjor (Bhoutan)

négociations visant à établir un régime de ressources minérales tant que tous les membres de la communauté internationale ne seraient pas en mesure de participer pleinement à ces négociations. Alors que le monde entier a reconnu, comme les parties au Traité, la nature extrêmement fragile de l'écologie de la région, il est aussi bien évident que le processus d'extraction de toute ressource naturelle dans la région entraîne nécessairement des niveaux de perturbations écologiques que son écosystème ne pourra pas supporter. Nous craignons que cette convention ne prépare le terrain à la destruction progressive et systématique de l'écologie du continent et à celle de l'harmonie qui régnait jusqu'ici parmi les parties au Traité.

En conclusion, ma délégation appuie pleinement le projet de résolution A/C.1/43/L.82, qui réaffirme essentiellement notre conviction que l'Antarctique fait partie du patrimoine commun de l'humanité et souligne la nécessité de voir assumer notre responsabilité collective afin que l'Antarctique reste exempte de la menace de toute nocivité résultant de l'ignorance ou de l'affaiblissement voulu de son rôle bienfaisant sur l'environnement mondial, le climat et la sécurité.

M. CHOHAN (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Les débats, ces quelques dernières années, sur la question de l'Antarctique, ont permis de mettre en relief l'importance cruciale de ce continent, qui occupe une surface d'environ 14 millions de kilomètres carrés. Ces débats ont également permis de mettre en relief l'intérêt direct de la communauté internationale pour ce qui est de participer et de partager, de façon équitable et non discriminatoire, à l'exploration et à l'exploitation scientifiques des ressources minérales et biologiques de cette immense étendue de terre.

De même, la protection des écosystèmes de l'Antarctique, dont la fragilité glaciaire est devenue de plus en plus manifeste, selon les rapports récents sur la destruction massive de la couche d'ozone dans son atmosphère, est une question dont l'importance ne saurait être sous-estimée par la communauté internationale.

En soulevant cette question une fois de plus au sein des Nations Unies, nous sommes mus par la volonté sincère de concentrer l'attention sur une question qui exige une action décisive intéressant l'humanité tout entière. Notre démarche a toujours consisté à encourager un dialogue sincère qui permettrait d'empêcher que ne se perpétue cette sorte de chasse gardée que certains pays ont cherché à créer sur le continent antarctique. Nos efforts sincères visant à ménager un terrain

M. Chohan (Pakistan)

d'entente ont été méconnus, et notre attitude constructive réduite à néant, par l'adoption en juin dernier, de la Convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique.

Comment devons-nous comprendre la précipitation avec laquelle cette convention a été conclue alors qu'en apparence rien ne permettait de croire qu'on avait découvert des gisements importants de minéraux? Ce que nous savons, c'est que la discrimination inhérente au Traité sur l'Antarctique a été encore accrue par les mécanismes de réglementation et d'autres dispositions de la Convention sur l'exploitation des ressources minérales.

Cette année, la communauté internationale a tout lieu de célébrer l'épanouissement d'un esprit de paix et de coopération sur l'ensemble de notre planète. Malheureusement, dans l'Antarctique, tel ne semble pas être le cas puisque la frigidité des positions des Etats parties consultatives au Traité sur l'Antarctique donne lieu à une inquiétude toujours croissante. Le processus d'interdépendance croissant pour l'avantage mutuel et commun de tous ne saurait rester gelé aux frontières de l'Antarctique dans l'intérêt d'une poignée de pays.

Nous savons que le Traité sur l'Antarctique reconnaît l'intérêt commun de l'humanité à l'égard de l'Antarctique. Les aspects positifs du système du Traité sur l'Antarctique ne peuvent être contestés. Il s'agit en effet de limiter les revendications territoriales de certains Etats concernant certaines parties de l'Antarctique, garantissant le statut dénucléarisé du continent et l'exclusion de toute rivalité militaire, afin que ce continent soit consacré à la recherche scientifique et à la coopération pacifique.

Or, ce traité a été conclu à une époque où la grande majorité des Etats étaient encore engagés dans la lutte difficile pour se débarrasser des toiles d'araignées du colonialisme. En 1959, le Traité sur l'Antarctique a pu paraître viable. Bien que les Parties consultatives au Traité ne le reconnaissent peut-être pas dans le contexte de l'Antarctique, le monde a beaucoup changé depuis lors. Des divergences se sont dessinées à l'égard du Traité, sur la façon dont l'intérêt commun de l'humanité devait être protégé en Antarctique.

Ma délégation voudrait redire qu'étant donné les défaillances et les lacunes du système du Traité sur l'Antarctique, un nouveau régime international pour l'Antarctique doit être négocié parmi les membres de la communauté internationale, sous les auspices des Nations Unies. Les principes fondamentaux qui devraient se

M. Chohan (Pakistan)

trouver à la base de ce nouvel instrument à caractère universel sont les suivants : premièrement, l'Antarctique et ses ressources représentent le patrimoine commun de l'humanité; deuxièmement, aucun Etat ni personne ne doit pouvoir s'approprier ce continent; troisièmement, ce continent doit être réservé exclusivement à des fins pacifiques; et, quatrièmement, tous les Etats doivent avoir le même accès à l'Antarctique, sans discrimination, conformément au régime international qui sera mis en place.

M. Chohan (Pakistan)

La situation défavorisée des points de vue scientifique et technique qui est celle d'une majorité de pays en développement à l'heure actuelle ne saurait servir de critère pour leur refuser le droit de participer sur un pied d'égalité à la prise de décisions concernant l'Antarctique. L'intérêt manifesté par l'humanité tout entière à l'égard de l'Antarctique laisse entendre que la communauté internationale devrait participer plus pleinement à sa gestion et partager plus équitablement tous les bienfaits découlant des activités scientifiques, commerciales ou autres menées dans l'Antarctique.

Ma délégation partage la préoccupation légitime que suscite la participation du régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, en tant que partie consultative à part entière au Traité sur l'Antarctique. La communauté internationale a marqué sans ambiguïté son opposition la plus totale aux pratiques odieuses inacceptables de l'apartheid fondées sur la discrimination raciale. Les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique doivent prendre de toute urgence des mesures pour exclure le régime de l'apartheid de leurs réunions.

Les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, à leur réunion au sommet tenue à Harare en septembre 1986, se sont dits convaincus que toute exploitation des ressources de l'Antarctique devait garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le continent et la protection de son environnement, et se faire au profit de l'humanité tout entière. Dans ce contexte, ils ont également affirmé que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient en droit de s'intéresser à cette exploitation.

Plus récemment encore, à la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés tenue à Nicosie en septembre 1988, les ministres ont réaffirmé le principe selon lequel la communauté internationale était en droit d'être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'ONU devait servir de dépositaire central de ces informations. Les ministres ont également estimé que l'adoption, le 2 juin 1988, par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'une Convention sur la réglementation des activités d'exploitation minière en Antarctique ne pouvait qu'entraver les efforts visant à aboutir à un consensus sur la question à l'Assemblée générale.

Ma délégation est consciente de la large divergence de vues qui existe au sein de la Commission sur la question de l'Antarctique et sur les questions connexes.

M. Chohan (Pakistan)

Nous estimons qu'aucun effort ne devrait être ménagé pour éviter l'affrontement et s'engager dans une voie favorisant le dialogue sur cette question importante en vue de rapprocher les points de vue et d'aboutir enfin à un consensus international sur un nouveau régime approprié pour l'Antarctique.

M. AZIKIWE (Nigéria) (interprétation de l'anglais) : Depuis 1982, date à laquelle les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont engagé des négociations sur un régime des ressources minérales pour l'Antarctique, la communauté internationale s'est dite très préoccupée par la décision des parties au Traité de poursuivre ces négociations. Lorsqu'il est devenu manifeste que les parties au Traité avaient l'intention de mettre en oeuvre la décision sur un régime des ressources minérales qu'elles avaient prise à la fin des années 70, l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, a adopté la résolution 42/46 B du 30 novembre 1987 demandant aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales pour l'Antarctique. Il est extrêmement regrettable que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, sans tenir compte des préoccupations de la communauté internationale, aient mené les négociations à leur conclusion le 2 juin 1988, créant ainsi la Convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales en Antarctique. Il est non moins regrettable que cette convention ait été ouverte à la signature de façon aussi précipitée, à partir du 25 novembre 1988.

Les préoccupations de ma délégation ne sont pas seulement dues aux défauts évidents de la convention même. En fait, nous sommes catégoriquement opposés à toute convention sur les ressources minérales qui entraîne des activités dans l'Antarctique. Par conséquent, nous sommes en faveur d'un moratoire permanent sur toutes les activités d'exploitation des ressources minérales dans l'Antarctique, en raison des effets néfastes de telles activités sur l'écosystème de l'Antarctique et sur le monde dans son ensemble.

On se souviendra que ma délégation, dans sa déclaration à ce sujet le 11 novembre 1986, avait fait part de sa profonde inquiétude quant aux effets néfastes que les activités d'exploitation minière envisagées ne manqueraient pas d'avoir sur l'environnement de l'Antarctique.

Bien que les parties au Traité semblent avoir reconnu les dangers que présentaient toute exploration et toute exploitation des ressources minérales de ce

M. Azikiwe (Nigéria)

continent vierge, elles n'ont pas véritablement cherché une solution véritable au problème. Les systèmes de gestion envisagés dans la convention montrent qu'elles reconnaissent la possibilité de changements importants dans les environnements atmosphérique, terrestre et marin, ainsi que d'effets néfastes sur les conditions climatiques régionales ou mondiales. La solution à ces problèmes complexes serait de ne pas appliquer ce régime des ressources minérales. L'élévation du niveau des mers et des océans pouvant résulter d'une rupture de l'équilibre des glaces dans l'Antarctique, qui représentent environ 90 % de la masse glaciaire mondiale, pourrait être évitée en veillant à ce que les activités minières n'entraînent pas la fonte de ces glaces. C'est pourquoi je demande instamment aux Parties consultatives au Traité de ne pas signer cette convention sur les ressources minérales.

Qu'il me soit donc permis de réitérer l'appel déjà lancé par ma délégation en faveur de la création d'un comité spécial des Nations Unies chargé d'examiner l'ensemble de la question de l'Antarctique, comité qui ferait rapport à l'Assemblée générale en fonction des vues exprimées par les Etats Membres lors de sessions antérieures. De même, je tiens à réaffirmer notre point de vue selon lequel des efforts doivent continuer d'être déployés pour éviter tout affrontement sur la question. Nous espérons qu'une résolution de consensus pourra être adoptée à la présente session.

Ma délégation est également préoccupée par un autre aspect de la Convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique : il s'agit de la relation entre cette convention et les activités de l'Autorité internationale des fonds marins chargée dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer de réglementer l'exploitation minière dans les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. La question non réglée des Etats ayants droit et les Etats non-ayants droit, de même que la Convention sur la réglementation des activités d'exploitation des ressources minérales, est en conflit avec les dispositions de la Convention sur le droit de la mer. Bien que la convention sur les ressources minérales cherche à définir le plateau continental géographique conformément à l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer, la question fondamentale de la propriété de l'Antarctique n'a toujours pas été résolue. Les arguments des "Etats ayants droit" et des "Etats de pavillon", dans

M. Azikiwe (Nigéria)

la mesure où ils se réclament de la convention sur les ressources minérales, sont insoutenables. Même une coopération très poussée avec la Convention sur le droit de la mer ne permettrait pas d'accepter la convention sur les ressources minérales. La seule solution acceptable serait que les parties au Traité renoncent à la ratification de la convention sur les ressources minérales.

Ma délégation a à plusieurs reprises contesté les raisonnements qui cherchent à justifier que le régime raciste de Pretoria, dont la participation à l'activité de l'ONU a été suspendue, soit membre d'une organisation constituée d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. Azikiwe (Nigéria)

Dans plusieurs de ses résolutions, l'Organisation condamne l'Afrique du Sud de l'apartheid pour ses politiques racistes. L'apartheid a également été condamné dans plusieurs instances des Nations Unies. De même, de nombreux appels ont été lancés au régime raciste pour qu'il renonce à l'apartheid et pour qu'il instaure un régime démocratique sur la base du suffrage universel des adultes. En conséquence, ma délégation continuera à contester la participation de l'Afrique du Sud raciste aux réunions des parties consultatives.

Du reste, la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/46 A où elle :

"Lance un nouvel appel aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions;"

et les prie d'informer le Secrétaire général à ce sujet.

Ma délégation est déçue de constater dans le document A/43/565 qu'aucune mesure positive n'a été prise à cet égard par les parties au Traité. Mais nous sommes encore plus affligés de voir qu'elles persistent dans les arguments avancés dans le document A/42/587. Le principe de l'universalité des Nations Unies ne saurait s'appliquer à un régime exclu de l'Organisation mondiale. L'Afrique du Sud raciste est un paria et, pour les raisons que j'ai déjà données, nous jugeons inacceptable sa participation actuelle au système du Traité sur l'Antarctique. Nous exhortons une fois encore les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher que l'Afrique du Sud raciste participe aux réunions des parties au Traité.

M. COSTELLO (Australie) (interprétation de l'anglais) : C'est au nom des Etats parties au Traité sur l'Antarctique que je parlerai aujourd'hui de la question de l'Antarctique devant la Première Commission.

Le point de l'ordre du jour relatif à la question de l'Antarctique est étudié par l'Assemblée générale dans le but déclaré d'agir dans l'intérêt de l'Antarctique. Or, ce n'est pas ce que l'on fait en attaquant le système du Traité sur l'Antarctique qui garantit les intérêts de l'humanité en Antarctique.

Le système du Traité fonctionne et il fonctionne bien. C'est un système unique de coopération internationale dans les domaines de la protection de l'environnement, de la recherche scientifique, de la protection et de la

M. Costello (Australie)

conservation des ressources biologiques de l'Antarctique. Il a permis de faire en sorte que l'Antarctique reste à l'abri des conflits et des tensions politiques tout en garantissant la dénucléarisation et la démilitarisation de la région.

Bien qu'on ait prétendu le contraire, les activités entreprises en vertu du Traité sur l'Antarctique n'ont eu aucun effet appréciable sur l'environnement de l'Antarctique ou sur ses ressources biologiques. Il n'y a jamais eu la moindre activité militaire ou nucléaire en Antarctique. L'Antarctique n'a jamais servi de cadre à des activités préjudiciables aux intérêts de la communauté internationale.

Au contraire, les recommandations des réunions des parties consultatives et les traités négociés aux termes du Traité - comme la Convention sur la conservation des phoques de l'Antarctique, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et la convention relative aux ressources minérales de l'Antarctique, qui vient d'être conclue - ont permis de mettre en place un système efficace pour la protection de l'environnement.

Le Traité a permis la mise au point d'un système juridique - le système du Traité sur l'Antarctique - pleinement conforme au droit international. Grâce à l'application du Traité et du système du Traité, l'Antarctique est la région du monde qui illustre le mieux la mise en pratique des buts et des principes de la Charte des Nations Unies.

Le Traité contribue largement à la paix internationale en ce sens qu'il écarte tout risque de différend de souveraineté entre les parties au Traité. On peut dire que le Traité rend impossible le moindre différend de souveraineté.

Le Traité sur l'Antarctique et le système qui en découle ont bien servi l'humanité depuis plus de 25 ans et ils continueront à le faire si l'on en juge par le nombre croissant des participants. Le Traité sur l'Antarctique est ouvert à tous les Membres de l'Organisation. Le système du Traité sur l'Antarctique n'est pas fermé; ce n'est pas une chasse gardée. Depuis le débat de l'année dernière, le Canada a accédé au Traité. Quiconque entreprend d'importantes recherches scientifiques sur le continent se voit conférer un statut consultatif. En septembre, l'Espagne et la Suède sont devenues parties consultatives. D'autres Membres des Nations Unies, comme le Pérou et l'Equateur, cherchent actuellement à devenir des parties consultatives. Ils ont présenté une notification officielle à cette fin, comme le prévoient les dispositions du Traité. La Finlande a manifesté son désir de devenir partie consultative.

M. Costello (Australie)

Le système du Traité ne fonctionne pas dans le secret ou de manière isolée. Chaque année on constate une nouvelle évolution des rapports de coopération entre le système du Traité sur l'Antarctique et d'autres organisations internationales. Ces rapports sont devenus des rapports de coopération concrète. Des représentants de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et de l'Organisation météorologique mondiale étaient présents lors de la dernière réunion des parties consultatives.

Toutefois, les parties au Traité sur l'Antarctique ne se contentent pas des succès remportés. Au contraire, elles ne cessent de chercher à améliorer le système du Traité sur l'Antarctique. En septembre dernier, par exemple, les parties à la Convention sur la préservation des phoques de l'Antarctique se sont réunies à Londres pour évaluer le fonctionnement de cette convention. Un certain nombre de décisions et de recommandations ont été adoptées afin d'en améliorer l'application.

Nous avons entendu au cours du débat - et nous en entendrons encore - de nombreuses critiques à l'égard de la conclusion, cette année, de la convention relative aux ressources minérales de l'Antarctique. La plupart de ces critiques sont dues à une mauvaise interprétation de la convention et de son fonctionnement ultérieur. Nous regrettons que certains des détracteurs aient attribué aux parties au Traité des intentions qu'elles n'avaient pas. La négociation et la conclusion de la convention relative aux ressources minérales ont en fait été décidées lorsque les parties au Traité se sont aperçues qu'un instrument séparé était nécessaire dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique.

Cette prise de conscience portait de la nécessité de protéger l'environnement de l'Antarctique au cas où l'on viendrait à exploiter ses ressources minérales. Les parties au Traité étaient par ailleurs préoccupées par le fait que toute activité minière dans l'Antarctique pourrait faire resurgir des différends de souveraineté qui ont pu être évités, comme je l'ai déjà dit, grâce au Traité sur l'Antarctique.

Il a été dit au cours du débat que la convention relative aux ressources minérales avait été conclue avec une hâte déplacée. Je tiens à signaler que la négociation officielle de la convention a commencé en juin 1982 à la suite d'une recommandation faite à cet effet en juillet 1981 par les Parties consultatives au

M. Costello (Australie)

Traité sur l'Antarctique. Le processus officiel de négociation de la convention a donc pris sept ans, ce qu'on ne saurait en aucun cas considérer comme de la hâte.

La convention relative aux ressources minérales garantit que si des activités minières étaient entreprises en Antarctique, ce serait dans le cadre d'un système mettant l'Antarctique à l'abri de toute menace à son environnement et le garantissant contre la réapparition de tout différend de souveraineté. Les parties au Traité sont déçues que l'on voit dans leurs efforts pour arriver à la conclusion de la convention une tentative de porter atteinte au continent antarctique alors que la préservation de ce dernier a toujours été l'objectif premier des activités entreprises dans le cadre du Traité sur l'Antarctique.

Je voudrais à présent revenir sur plusieurs aspects de la convention relative aux ressources minérales de l'Antarctique qui ont été mal compris. Premièrement, la convention ne provoquera pas une ruée vers les ressources minérales de l'Antarctique. Il est peu probable que l'on puisse, dans un avenir prévisible, extraire la moindre ressource minérale de l'Antarctique, ne serait-ce que parce qu'aucun gisement exploitable n'y a été découvert. De plus, les Etats parties au Traité ont volontairement décidé de ne pas entreprendre d'activités minières en Antarctique pendant la négociation de la convention. Et ils persisteront dans cette attitude jusqu'à l'entrée en vigueur, le moment venu, de la convention. Avant cela, il faut que 16 Etats au moins aient adhéré à la convention.

Deuxièmement, l'entrée en vigueur de la convention relative aux ressources minérales ne signifiera pas que si des ressources minérales sont découvertes en Antarctique elles pourront être exploitées automatiquement. Toutes les précautions nécessaires seront prises pour veiller à ce que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales, si elles devaient avoir lieu un jour, se fassent dans des conditions tout à fait sûres pour l'environnement.

M. Costello (Australie)

Après l'entrée en vigueur de la convention, l'exploration et l'exploitation des minéraux ne pourront avoir lieu qu'à la suite d'une série de décisions positives, à commencer par la désignation par consensus des zones d'exploitation éventuelles.

Aucune activité d'exploration et d'exploitation ne pourra être entreprise tant qu'elle ne sera pas considérée entièrement sûre du point de vue de l'environnement, après une évaluation générale écologique et technique. Il est prévu des critères et des garanties spécifiques qui sont parmi les plus rigoureux que fixe un traité international. L'exploration et l'exploitation sont interdites dans l'Antarctique tant que n'aura pas été prise une décision consensuelle désignant une zone particulière comme pouvant faire l'objet d'une demande d'exploration et d'exploitation.

Troisièmement, l'exploration et l'exploitation de minéraux dans l'Antarctique, si elles ont lieu, seront soumises à une stricte surveillance afin de protéger l'environnement.

En cas d'exploration et d'exploitation de ressources minérales, il est prévu des dispositions d'application détaillées. Des commissions de contrôle suivront de très près les activités dans les régions qui auront été choisies aux fins de l'exploration et de l'exploitation éventuelles des ressources minérales. Les dispositions relatives à l'inspection sont très rigoureuses. Les activités d'exploitation minières seront restreintes ou interdites dans certaines régions de l'Antarctique particulièrement sensibles. Quiconque entreprendra des activités d'exploitation minières sera dans l'obligation absolue de réparer tout dommage causé à l'environnement de l'Antarctique à la suite de ses activités, ou de verser une compensation au cas où il ne serait pas possible de rétablir les conditions écologiques.

Les activités pourront être suspendues si elles menacent de porter préjudice à l'environnement et elles seront annulées si elles ne peuvent pas être modifiées de façon à en éviter les effets nocifs.

L'objectif principal de ces dispositions n'est pas de faire payer des amendes après que des dommages auraient été causés à l'environnement antarctique, mais d'empêcher que de tels dommages ne soient causés.

Quatrièmement, la convention relative aux ressources minérales perpétue le principe fondamental du système du Traité sur l'Antarctique selon lequel

M. Costello (Australie)

l'Antarctique doit être consacrée à des activités pacifiques. La convention prévoit un système détaillé de règlement pacifique des différends. Cinquièmement, il a été question dans ce débat des qualifications nécessaires pour devenir membre de la commission des ressources minérales de l'Antarctique qui serait créée dans le cadre de la convention. La convention relative aux ressources minérales est ouverte à tous les Etats parties au Traité sur l'Antarctique, qui est lui-même ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation. La composition de la commission n'est pas immuable. Les parties à la convention peuvent devenir membres de la commission si elles remplissent les conditions nécessaires, qui sont analogues à celles s'appliquant au Traité lui-même.

En résumé, la convention relative aux ressources minérales de l'Antarctique a été conçue pour protéger au maximum l'environnement de l'Antarctique et pour veiller à ce que toute activité d'exploitation minière se déroule sur une base d'accès non discriminatoire et sans causer ni conflit ni discorde. Constatant qu'il existait une lacune dans le système du Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne les activités d'exploitation minière et la nécessité d'assurer un régime de protection de l'environnement si de telles activités devaient être entreprises, les parties au Traité ont décidé de la combler en adoptant une convention qui sauvegarde pleinement les intérêts de l'humanité en préservant l'environnement et la paix dans l'Antarctique, et qui respecte pleinement les principes des Nations Unies.

Les parties au Traité ont du mal à comprendre et à accepter qu'en dépit de leurs efforts consciencieux, elles aient fait l'objet des critiques qui ont été formulées au cours de ce débat.

Je ne reprendrai pas en détail ici les autres grandes lignes du système du Traité, ce qui a déjà été fait par mon prédécesseur, l'Ambassadeur Woolcott, au cours de débats précédents sur cette question, mais je voudrais faire une mise à jour rapide.

Nous avons déjà mentionné les amples renseignements fournis par les parties au Traité à l'ONU sur leurs activités. Récemment encore, la Nouvelle-Zélande a fait tenir au Secrétaire général l'Acte final et le rapport final de la quatrième Réunion consultative spéciale des Etats parties au Traité sur l'Antarctique, au cours de laquelle la convention relative aux ressources minérales a été adoptée.

M. Costello (Australie)

La déclaration du Président des négociations sur la convention relative aux ressources minérales concernant la conclusion de la convention a été distribuée en tant que document des Nations Unies.

Les Etats parties au Traité continueront d'informer les Nations Unies de leurs délibérations.

La convention relative aux ressources minérales prévoit le maintien de la coopération avec les Nations Unies. Elle envisage une collaboration très poussée avec les organisations internationales. La convention stipule que la commission des ressources minérales de l'Antarctique coopérera avec l'ONU et ses institutions spécialisées compétentes. La convention prévoit expressément que les organisations internationales auront la possibilité de présenter leurs points de vue sur les aspects scientifiques, techniques et écologiques des activités d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique. A cette fin, le comité consultatif procédera à des notifications préalables de ses réunions.

On a parlé dans ce débat du rôle des organisations non gouvernementales dans le contexte des organes créés par la convention.

La convention prévoit qu'elle pourra, selon qu'il conviendra, accorder le statut d'observateur auprès de la commission, ainsi qu'auprès de son comité consultatif scientifique, technique et écologique, à des organisations internationales intéressées, et notamment à des organisations non gouvernementales.

Nous avons cherché précédemment à corriger l'impression que le Traité sur l'Antarctique était en quelque sorte biaisé à l'encontre des intérêts des pays en développement, point qui a encore été soulevé au cours du débat. Tel n'est pas le cas.

La convention relative aux ressources minérales met l'accent sur les intérêts des pays en développement. Dans son préambule et dans plusieurs de ses articles, elle reconnaît expressément les intérêts des pays en développement. Elle garantit qu'il existe des possibilités pour les pays en développement de participer aux activités relatives aux ressources minérales et de participer aux activités de réglementation prévues par la convention. En outre, la convention ne pourra même pas entrer en vigueur tant que cinq de ses 16 parties ne seront pas des pays en développement parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. Autrement dit, cinq des six pays en développement qui sont parties consultatives au Traité doivent adhérer à la convention pour que celle-ci puisse entrer en vigueur.

M. Costello (Australie)

En outre, la convention prévoit la participation effective de pays en développement aux institutions qui seront créées par elle et, le cas échéant, leur participation aux activités d'exploitation minière elles-mêmes. On a beaucoup parlé également à la présente session de l'Assemblée générale de modifications de l'environnement mondial. Rien n'a plus alerté l'humanité sur les conséquences qu'elles pourraient avoir sur l'environnement que la découverte d'un trou dans la couche d'ozone. Cette découverte a été le résultat de 30 années de recherches menées dans l'Antarctique par un Etat particulier.

A la suite de cette découverte et d'autres changements menaçant notre environnement, l'humanité commence à se rallier, de façon encore hésitante peut-être, à la conviction qu'avant d'entreprendre une action qui pourrait nuire à l'environnement, il faudrait en prévoir les conséquences écologiques éventuelles. La convention relative aux ressources minérales de l'Antarctique est le premier traité international qui exige obligatoirement que l'on procède à ces prévisions. Encore une fois, le système du Traité sur l'Antarctique a été un précurseur et il est mal venu pour certains Membres de notre organisation de critiquer le souci exemplaire pour l'environnement qu'ont montré les parties au Traité sur l'Antarctique.

Nous allons bientôt voter sur le projet de résolution A/C.1/43/L.82.

Une fois encore, les Membres de l'ONU n'ont pas pu obtenir un consensus sur cette question. Nous restons toujours prêts à rechercher un consensus. Mais l'idée maîtresse du projet de résolution est inacceptable pour les parties au Traité. Nous ne saurions accepter la prémisse selon laquelle le système du Traité sur l'Antarctique laisse à désirer et doit être renégocié. Le système des Nations Unies et celui du Traité sur l'Antarctique ont chacun leur validité. Une fois que l'on aura reconnu cela, on sera mieux à même de développer des relations de travail en coopération, dans l'intérêt des deux systèmes.

Je voudrais répéter ce qu'a dit en conclusion mon prédécesseur, l'Ambassadeur Woolcott, lors du débat de l'année dernière. Ni le vote ni l'adoption du projet de résolution ne serviront, à notre avis, les intérêts de l'humanité dans l'Antarctique, pas plus qu'ils ne remettront en cause le bon fonctionnement du Traité sur l'Antarctique. Cela ne pourra se faire que sur la base d'une unité de vues internationale qui tienne compte des acquis et de l'efficacité du système du Traité sur l'Antarctique.

M. SUPRESNA (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Il y a cinq ans, lorsque la question de l'Antarctique a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la Première Commission, plusieurs délégations se sont prononcées sur cette question qui, pour l'essentiel, n'avait pas jusqu'alors retenu l'attention et l'intérêt de l'opinion publique mondiale. L'examen de ce point de l'ordre du jour et le débat qui a suivi ont, à juste titre, attiré notre attention sur l'importance politique, juridique, économique et scientifique de la région et sur ses ramifications très vastes et très complexes pour l'humanité tout entière. On a estimé que le système du Traité sur l'Antarctique est un mécanisme unique destiné à régler et à promouvoir la coopération scientifique, la conservation des ressources et la protection de l'environnement. Les Etats Membres ont reconnu sans difficulté aucune l'importance qu'il convenait d'accorder à la préservation des valeurs consacrées par le Traité tout en protégeant à jamais les intérêts plus vastes de la communauté internationale. En conséquence, un consensus général s'est dégagé sur la nécessité de maintenir le continent à l'écart des différends et des conflits de souveraineté, de façon à préserver le statut démilitarisé et dénucléarisé de l'Antarctique, à protéger son écosystème fragile contre les risques provoqués par l'homme et à veiller à ce que l'exploration et l'exploitation de ce continent soient conformes aux principes et aux buts de la Charte.

Toutefois, au fur et à mesure que nous avons approfondi la question, nous avons vu apparaître des divergences de vues et reconnu qu'au cours de son développement, ce continent immense et à peine exploré présenterait, à l'avenir, un certain nombre de problèmes et pourrait contenir les germes d'un conflit international latent. Il s'est avéré que le Traité actuel comportait soit des ambiguïtés, soit des lacunes inhérentes à sa structure, sa portée et ses procédures de prise de décision, qui ont fait douter de sa valeur pour résoudre de manière équitable et dans l'intérêt de l'humanité tout entière les problèmes qui se profilent. C'est pourquoi on a émis de graves doutes sur le fait que le Traité a conféré des droits et des privilèges particuliers aux parties consultatives, sur son caractère intrinsèquement sélectif et exclusif, et sur des questions telles que la responsabilité, l'équité et la relation entre le système du Traité sur l'Antarctique et les Nations Unies.

M. Sutresna (Indonésie)

L'attitude adoptée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique était tout aussi inquiétante puisqu'elle maintenait l'ambiguïté sur la question de la relation entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne toute exploitation des ressources de l'Océan austral à l'avenir.

L'idée très répandue que le régime actuellement constitué ne peut pas concilier les intérêts et les préoccupations des pays qui ne sont pas parties consultatives au Traité a contribué à aggraver la situation. En fait, les Etats qui ne sont pas parties consultatives au Traité sur l'Antarctique n'ont que rarement eu la possibilité de jouer un rôle valable dans les institutions de la région, ce qui suscite des doutes quant à la sauvegarde des intérêts plus vastes de l'humanité.

C'est au cours des négociations sur la création d'un régime des ressources minérales que ces questions se sont posées avec le plus d'acuité. En fait, l'exclusion de la vaste majorité des Etats de cette activité a provoqué, avec raison, de graves appréhensions à propos du comportement et des objectifs des parties consultatives. Notre scepticisme s'est encore accru quand les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont affirmé que ce régime ne revêtait qu'une importance mineure étant donné la prétendue rareté des ressources minérales et parce que, de toute manière, leur extraction était pour l'instant techniquement irréalisable. Cela n'a toutefois pas été corroboré par la hâte indécente avec laquelle les négociations se sont achevées au mois de juin dernier, nous mettant ainsi devant un fait accompli.

Tout en faisant mine de tenir compte des intérêts de la communauté internationale tout entière et de la situation particulière des pays en développement, la Convention sur les ressources minérales semble rejeter le principe du partage équitable des ressources au profit de toute l'humanité. Les activités minières seront menées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique, et seuls les membres du "club" auront le droit de procéder à des explorations, rejetant ainsi la participation de tous les pays en développement. L'exclusion des Etats qui ne sont pas parties consultatives au Traité sur l'Antarctique des institutions du régime des ressources minérales est, pour nous, inacceptable, comme elle l'est pour la grande majorité des nations.

M. Sutresna (Indonésie)

Il est paradoxal que cette partie du monde souvent considérée comme un modèle de coopération internationale soit sur le point de devenir une source de frictions internationales. Voilà pourquoi nous regrettons la décision prise par les parties consultatives d'ignorer l'appel lancé par l'Assemblée générale en faveur d'un moratoire imposé aux négociations jusqu'au moment où tous les membres de la communauté internationale pourront participer effectivement à l'élaboration d'un régime. Ces actions sont incompatibles avec les vues exprimées par la communauté internationale, et constituent un grave obstacle à une décision par consensus.

Un autre domaine de litige éventuel est la question de la relation entre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée par plus de 150 pays, et le Traité sur l'Antarctique, eu égard à la souveraineté, à la juridiction, au règlement des différends et au rôle de l'Autorité internationale des fonds marins quant à l'exploitation future des ressources des zones maritimes de l'Antarctique. En tant qu'Etat archipel, l'Indonésie attache de l'importance au caractère sacré de la Convention, et s'opposera à tout effort tenté pour donner la priorité au Traité sur l'Antarctique sur l'une quelconque de ses dispositions, car cela affaiblirait l'autorité et l'inviolabilité de la Convention dans son ensemble. Dans ce contexte, certains des domaines qui demandent à être élaborés et précisés concernent notamment la délimitation des juridictions respectives, l'éclaircissement des principes juridiques en cause, et la question de savoir où s'arrête la juridiction du Traité sur les ressources maritimes et où commence celle de l'Autorité des fonds marins.

Quant à la détérioration de l'atmosphère au-dessus de l'Antarctique, des observations par satellite ont confirmé que la couche d'ozone au-dessus de ce continent s'épuise progressivement et atteint des niveaux dangereusement bas pendant environ un mois par an, provoquant la recherche frénétique d'une explication scientifique. Ce phénomène s'est accusé au cours des dernières années, préoccupant gravement les scientifiques, qui estiment que la couche protectrice d'ozone de la Terre s'épuise plus rapidement, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses. Les mesures que pourraient prendre les pays parties au Traité sur l'Antarctique ne peuvent garantir une action internationale coordonnée en vue de protéger l'atmosphère et d'éviter tout risque pour la vie sur la Terre. En fait, une conférence internationale, qui s'est tenue à Montréal l'année

M. Sutresna (Indonésie)

dernière, n'a pas pu aboutir à un accord limité en vue de bloquer, puis de réduire l'utilisation d'une certaine catégorie de produits chimiques : les chlorofluorocarbones.

Ma délégation considère que la participation du régime raciste hors-la-loi d'Afrique du Sud en tant que partie consultative au Traité sur l'Antarctique est absolument répréhensible et demande l'exclusion de l'Afrique du Sud des réunions des parties au Traité.

Dans ces circonstances, il est impératif de renforcer les dispositions du Traité sur l'Antarctique pour le rendre plus équitable et pour qu'il réponde aux préoccupations et aux intérêts de tous les Etats. Ceci devient particulièrement urgent au moment où le régime de l'Antarctique se trouve à un tournant.

Compte tenu de ces considérations prédominantes, les questions fondamentales auxquelles il convient de répondre sont les suivantes : comment la vaste majorité des Etats peut-elle jouer un rôle significatif dans les activités de l'Antarctique et remplir les conditions requises pour devenir parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sans payer le prix prohibitif qu'exigent les programmes scientifiques et les investissements importants afin d'établir une station de recherche sur le continent? Quelles sont les modalités pratiques d'une participation plus large à la prise de décision relative à ces activités? Comment pouvons-nous garantir que le système du Traité sur l'Antarctique fonctionnera vraiment pour le bien de l'humanité tout entière, préservant ainsi la stabilité de la région?

Les réponses que nous donnerons à ces questions comporteront des incidences considérables non seulement sur la région mais au-delà. En fait, les processus dynamiques en cours dans la région exigent des approches novatrices si nous voulons surmonter les obstacles à nos entreprises communes dans l'Antarctique.

M. Sutresna (Indonésie)

Si nous avons pour but la démocratisation du Traité par une coopération internationale accrue à son fonctionnement, il est indispensable que nous recherchions des réponses viables à ces questions essentielles. Afin de contribuer à nos débats, ma délégation voudrait faire certaines suggestions dont l'application rehausserait et protégerait les intérêts collectifs de tous les Etats dans l'exploration et l'exploitation futures de l'Antarctique.

Premièrement, les parties non consultatives devraient se voir conférer un véritable rôle dans les prises de décision dans le cadre des arrangements actuels. Cela augmenterait la confiance dans le Traité et renforcerait ainsi le système tout entier.

Deuxièmement, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient rechercher la participation de toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales appropriées afin d'encourager leur apport et de faire appel à leurs connaissances d'experts. Cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne la recherche dans le domaine de l'environnement, de la météorologie et d'autres domaines scientifiques, recherche qui recourt de plus en plus à des études interdisciplinaires générales exigeant une coordination avec les organisations et institutions internationales qui se livrent à des activités semblables dans d'autres parties du monde. En fait, il existe un besoin impérieux de créer un lien organique entre ces organisations et les activités des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique.

Troisièmement, des hommes de science des pays en développement devraient recevoir la possibilité de participer aux programmes de recherche, y compris au partage des connaissances d'experts en ce qui concerne l'équipement spécialisé et l'appui logistique nécessaires pour mettre sur pied leurs programmes de l'Antarctique. Cela contribuerait dans une grande mesure à faire disparaître la coloration exclusiviste des activités actuelles.

Quatrièmement, un régime non exclusif, non discriminatoire et internationalement acceptable pour les ressources minérales et autres devrait être créé. Cela permettrait une gestion et un partage équitable des avantages pour l'humanité tout entière et assurerait le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

Cinquièmement, les Nations Unies devraient pouvoir assumer leur rôle irremplaçable en tant que cadre multilatéral unique appelé à traiter des questions

M. Sutresna (Indonésie)

complexes relatives à l'Antarctique. La proposition d'inviter le Secrétaire général à toutes les réunions des parties au Traité devrait être perçue dans ce contexte.

Ma délégation croit que l'application de ces propositions rehausserait la crédibilité du Traité sur l'Antarctique et l'affirmation si souvent répétée de ses membres qu'il s'agit bien d'un système ouvert et transparent. Jusqu'ici, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique se sont montrées disposées à traiter sérieusement des inquiétudes et des préoccupations des nations non parties au Traité. C'est pourquoi nous espérons que les parties contractantes réexamineront sérieusement leur politique et contribueront à renforcer le système de façon à ce que l'on puisse en justifier et que l'ensemble des nations puisse par conséquent l'accepter.

Il va de soi que la souplesse des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sera le sine qua non d'une large coopération internationale et garantira ainsi la stabilité future de l'Antarctique. Une telle attitude devrait fournir la preuve tangible de leur intention d'arriver au consensus qui nous a échappé au cours des trois dernières sessions. Par conséquent, en appuyant le projet de résolution A/C.1/43/L.82, nous engageons les parties consultatives à réexaminer leur position et à réagir de manière positive face aux intérêts légitimes de la communauté internationale.

M. KOTEVSKI (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : Depuis que nous nous sommes penchés pour la première fois sur la question de l'Antarctique, de nombreuses délégations ont donné leur opinion sur divers aspects de cette question importante. Le fait même qu'elle soit examinée au sein de notre organisation prouve la nature mondiale de cette question. Ma délégation est absolument convaincue que, étant donné l'importance de l'Antarctique pour le monde entier, les intérêts de la communauté internationale tout entière dans cette région et la réalisation et la protection de ces intérêts devraient passer par les Nations Unies.

L'impératif du monde d'aujourd'hui réside dans le renforcement de la coopération internationale. D'une part, nous devons préserver nos acquis et en faire la base de notre action future. D'autre part, nous devons rechercher une méthode d'approche commune à l'égard des épreuves auxquelles nous devons faire face et rechercher des solutions que tous puissent accepter. Cela étant, la Yougoslavie estime que la validité du Traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire du système créé en 1959, est d'une importance particulière, même s'il est le produit d'un nombre

M. Kotevski (Yougoslavie)

réduit de pays. La clause qui prévoit que l'Antarctique servira uniquement à des fins pacifiques et que toute mesure de nature militaire dans l'Antarctique sera interdite est également d'une importance exceptionnelle. En outre, des efforts visant à préserver le système écologique particulièrement délicat dans l'Antarctique devraient être appuyés, comme les autres dispositions qui permettent de l'utiliser exclusivement à des fins pacifiques. A notre avis, aucun acte de la communauté internationale ne devrait avoir pour effet d'affaiblir les accords existants qui, jusqu'ici, ont résisté à l'épreuve du temps.

Toutefois, d'importants aspects de la coopération dans l'Antarctique, telle que la question des ressources naturelles, ne figurent pas dans l'Accord. Le fait que le Traité sur l'Antarctique ait laissé de côté la question de la souveraineté territoriale, c'est-à-dire que, du point de vue juridique, l'Antarctique constitue une res communis omnium, indique à l'évidence qu'il n'y a aucune base juridique internationale à l'exploitation de ses ressources naturelles par des Etats ou des groupes d'Etats.

Dans ce contexte il est important de rappeler que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, surtout celles adoptées au cours des deux dernières sessions, soulignent notamment la nécessité pour les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'informer pleinement le Secrétaire général sur toutes les questions concernant l'Antarctique. Les résolutions prévoient aussi la participation du Secrétaire général ou de son représentant aux réunions des parties consultatives, y compris les négociations sur un régime de ressources minérales, et les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique sont priées d'imposer un moratoire aux négociations visant à créer ce régime. Malheureusement, ces demandes n'ont pas provoqué de réaction appropriée de la part de la vaste majorité des membres de l'Assemblée générale.

En outre, non seulement les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique n'ont-elles pas répondu aux demandes de la communauté internationale, mais elles ont en outre passé à l'adoption, sans autres consultations, de la Convention sur la réglementation des activités concernant les ressources minérales de l'Antarctique.

A notre avis, un tel régime aurait dû être élaboré au sein des Nations Unies, sans chercher à savoir quand il deviendrait possible d'utiliser ces ressources naturelles, et cela d'autant plus que l'importance de l'Antarctique est inestimable pour le monde entier, étant donné son influence exceptionnelle sur le climat, sa flore et sa faune abondantes et ses ressources minérales. A cet égard, nous

M. Kotevski (Yougoslavie)

relevons la conclusion de la récente Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Nicosie. Les ministres ont considéré que :

"... cette mesure pourrait entraver les efforts vers un consensus à cet égard au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies et ont exprimé l'espoir que tous les Etats reprendraient leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies et participeraient aux débats de l'Assemblée générale consacrés à ce point dans le but de parvenir à un accord sur toutes les questions concernant l'Antarctique dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies". (A/43/667, p. 56, par. 183)

Nous ne pouvons accepter que ces questions soient traitées de manière exclusive. Une telle attitude ne pourrait s'interpréter que comme marquant une discrimination au sein de la communauté internationale, qui se verrait ainsi privée du droit légitime d'examiner le futur régime juridique qui est important et concerne la communauté internationale tout entière, et de participer à son élaboration. L'action la plus récente, le traité gouvernant la Lune et l'espace extra-atmosphérique, et, notamment, la Convention sur le droit de la mer, a montré que, en ce qui concerne les questions d'intérêt commun, nous devons rechercher des solutions qui puissent être acceptées par tous les pays.

Voilà pourquoi ma délégation estime qu'en examinant cette question très délicate et complexe, nous devons déployer de nouveaux efforts pour intensifier un dialogue constructif aux Nations Unies visant à favoriser la coopération dans l'Antarctique, à consolider tous les aspects positifs du régime actuel et à combler les écarts existants. Personne ne devrait se sentir menacé à ce propos, surtout pas les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, puisque notre intérêt n'est pas de diviser mais, plutôt, d'établir des points de convergence et encourager une coopération plus étroite entre le système créé par le Traité sur l'Antarctique d'une part et les Nations Unies de l'autre, conformément aux intérêts à long terme de la communauté internationale dans son ensemble.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous entendrons cet après-midi le reste des orateurs qui veulent prendre la parole à ce sujet et nous prendrons ensuite des décisions sur les projets de résolution A/C.1/43/L.82 et A/C.1/43/L.83.

La séance est levée à 11 h 50.